

rétroactivité de la loi pour arrêter toute personne qui voudrait s'opposer au régime établi.

Partageant l'avis de l'honorable député d'York-Sud (M. Lewis) à ce sujet, je prétends que cela constitue un pas de plus vers la dictature, afin de bâillonner davantage les Québécois. Pour leur montrer les avantages de vivre dans le Canada, on veut les mater et les obliger à y vivre.

Ceux qui auraient pu s'opposer pendant la crise actuelle sont évidemment des condamnés, et nous admettons d'emblée cette proposition. Mais ce que nous refusons d'admettre, c'est que le délit puisse remonter à deux, 10, 20 ou 25 ans. A ce compte-là, le gouvernement devrait reprendre—je dis bien devrait—les discussions qui ont eu lieu l'an dernier sur la Compagnie des jeunes Canadiens au comité de la radiodiffusion des films et de l'assistance aux arts. Au fait, à cette occasion, le président du conseil exécutif de Montréal était venu à Ottawa et avait dit au gouvernement: Prenez vos responsabilités. Il y a actuellement des gens payés par les derniers publics qui sont en train de saboter le Canada, à Montréal et ailleurs, et qui se servent de la Compagnie des jeunes Canadiens pour le faire. Et, à cette époque, le président du conseil exécutif de Montréal demandait au gouvernement d'intervenir et d'enquêter sur les activités de ces gens, demandant même la suspension des crédits votés à la Compagnie des jeunes Canadiens. Et ce gouvernement, parce qu'il encourage l'anarchie, a dit: Non.

Monsieur l'Orateur, le gouvernement actuel recherche des votes. C'est pourquoi il tente de mater toute personne qui pourrait s'opposer à ses vues, car il sait bien qu'il sera défait aux prochaines élections. Au fait, il croit que la seule façon de se tenir au pouvoir, c'est de bâillonner les gens.

Monsieur l'Orateur, la rétroactivité d'une loi n'est pas chose habituelle. Il est fort regrettable qu'à la suite des événements que nous avons connus au Québec, nous devions recourir à la rétroactivité de la loi actuellement à l'étude, compte tenu du préambule, de même que de la largesse et de l'obscurité de l'article 8, que je cite de nouveau:

... a, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi,

Est-ce qu'on remonte à il y a 30, 20 ou cinq ans pour accuser quelqu'un, par exemple, d'avoir fait partie du groupe d'Arcand ou d'un autre personnage qui aurait incité les gens à la violence? Ainsi, toutes les personnes qui, de près ou de loin, auraient contesté ou incité des gens à la violence pour renverser le gouvernement du Québec ou changer le statut de cette province par rapport au Canada seraient considérées comme des hors-la-loi.

On devra dorénavant se demander ce qu'il est permis de faire au Canada, et si c'est bien démocratique.

Le bill stipule, et je cite:

... avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi,...

Ce qui est encore plus dommageable et dangereux, c'est que cette loi-là, avec l'amendement imposé par le gouvernement à l'article 3, et compte tenu du préambule, ne s'applique qu'au Québec. Cela veut dire que tout acte de terrorisme, toute incitation à la violence, dans n'importe quelle autre province, avant ou après la promulga-

[M. Fortin.]

tion de cette loi, ne seraient pas condamnables, alors qu'au Québec, sous prétexte que des personnes se posent des questions, on condamnerait de tels actes et l'on imposerait un «cadre constitutionnel» à ceux qui s'en rendraient coupables.

Je termine en disant que ce n'est pas en imposant un «cadre constitutionnel» aux Québécois qu'on va régler le problème, mais bien en leur montrant les avantages du fédéralisme. La méthode du gouvernement actuel consiste non seulement à imposer des «cadres constitutionnels», mais encore—et voilà qui est plus grave—à bâillonner toute personne qui, de près ou de loin, avant ou après la mise en vigueur de la loi, aurait préconisé l'emploi de la violence.

A ce moment-là, il faudrait se souvenir de la grève d'Asbestos, où nos trois colombes incitaient les ouvriers à la violence.

• (9.30 p.m.)

[Traduction]

M. David MacDonald (Egmont): Monsieur l'Orateur, voici un autre aspect du bill non seulement odieux mais rétrograde. Non seulement cet article a-t-il un effet rétroactif, mais le bill lui-même est un pas en arrière, dû à l'initiative du gouvernement. Il est vrai, le bill étant à l'étude depuis quelques semaines, que même les députés peuvent avoir perdu le sens des proportions qu'attendent d'eux tous les Canadiens imbus de justice et d'équité.

Hier, pendant la période des questions, j'ai signalé au premier ministre (M. Trudeau) que non seulement nous allions gravement réduire la liberté dont on jouit normalement dans le pays et reculer de décennies et de siècles dans l'évolution du droit, mais encore que nous allions effectivement à l'encontre de certaines conventions ratifiées sur le plan international, sous les auspices des Nations Unies. Hier après-midi, j'ai signalé, mais sans grand succès peut-être, que la Charte internationale des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme on l'appelle parfois, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, renferme, à l'article 11, une disposition à l'égard de laquelle, pour être logiques—apparemment c'est la préoccupation du gouvernement en ce moment— nous devons signaler au concert des nations, et plus particulièrement aux Nations Unies, que nous ne pouvons plus être d'accord. L'article 11 est conçu en ces termes:

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Le premier et le deuxième paragraphes de cet article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirment un principe avec lequel l'article 8 du bill à l'étude entre en contradiction directe. La présomption d'innocence s'y trouve considérablement modifiée. D'autre part, et c'est en cela qu'il est odieux, cet article rend un acte criminel rétroactivement.